

VILLE DE
SAINT-ASTIER**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER**
Département de la Dordogne

Divers 2023/41

Arrêté municipal temporaire**Mise en place d'écluses avec un sens prioritaire temporaire**
Rue Alsace Lorraine et Rue Paul Bert dans l'agglomération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et suivants,
VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Considérant qu'il y a lieu de faire un essai de ralentissement temporaire avec pose d'écluses sur la RD 41 (en agglomération) l'une située Rue Paul Bert, l'autre Rue Alsace Lorraine à l'intersection des rues Pierre Mendès France et rue Pierre Astarie ; il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation pour la période d'essai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un essai de ralentissement temporaire avec pose d'écluses va être mis en place sur la RD 41 (en agglomération) l'une située Rue Paul Bert, l'autre Rue Alsace Lorraine à l'intersection des rues Pierre Mendès France et Pierre Astarie. La circulation de tous les véhicules circulant sur cette portion de voies dans l'agglomération de Saint-Astier est règlementée comme suit :

- Les usagers empruntant la rue Alsace Lorraine en direction de la rue Paul Bert devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé

Cette priorité sera matérialisée par des panneaux B15 et C18.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la mairie de Saint-Astier.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et pour une période d'essai de 5 mois soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Astier.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Saint-Astier, la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Astier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Saint-Astier

Fait à Saint-Astier, le 7 août 2023

Madame le Maire,
Elisabeth MARTY.**Hôtel de Ville**2 Avenue Jules Ferry
BP 75 - 24110 - Saint-AstierTél. : 05 53 02 42 80
Fax : 05 53 07 63 54mairie-saint-astier.fr
mairie@saint-astier.fr